

CHAPTER 29

THE GRIEVING FAMILIES PROTECTION ACT (VARIOUS ACTS AMENDED)

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE CEMETERIES ACT

C.C.S.M. c. C30 amended

1 The Cemeteries Act is amended by this Part.

2(1) Section 35 is amended

(a) by renumbering it as subsection 35(1); and

(b) in the part after clause (f), by striking out everything after "is guilty of an offence".

CHAPITRE 29

LOI SUR LA PROTECTION DES FAMILLES EN DEUIL (MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES CIMETIÈRES

Modification du c. C30 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur les cimetières.

2(1) L'article 35 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 35(1);

b) dans le passage introductif, par substitution, à « et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 4 \$ et d'au plus 40 \$ pour chaque infraction, quiconque commet l'un ou l'autre des actes suivants », de « quiconque ».

2(2) *The following is added after subsection 35(1):*

Offence and penalty

35(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to

- (a) a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000;
- (b) imprisonment for a term of not more than one year; or
- (c) both the fine and imprisonment.

Application of Summary Convictions Act

35(3) Subsections 6(2) and (3) of *The Summary Convictions Act* (imprisonment if fine not paid) do not apply in the case of default in the payment of a fine imposed for an offence under this section.

3 *The following is added after section 35:*

Restitution order

35.1(1) If a person is convicted of an offence under section 35, the convicting justice must, on the application of the Minister of Justice and Attorney General or of a person affected by the offence or their representative,

- (a) consider whether the defendant should pay restitution to an affected person for loss of or damage to property suffered as a result of the commission of the offence; and
- (b) if the justice considers an order to be just in the circumstances, order the defendant to pay an amount as restitution if the amount is readily ascertainable.

Order filed in court

35.1(2) If an amount is ordered to be paid as restitution, the order may be filed in the Court of Queen's Bench, and on being filed it may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Person must pay restitution ordered

35.1(3) Every person who is ordered to pay restitution must make the payment in accordance with the order.

2(2) *Il est ajouté, après le nouveau paragraphe 35(1), ce qui suit :*

Infraction et peine

35(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines.

Application de la Loi sur les poursuites sommaires

35(3) Les paragraphes 6(2) et (3) de la *Loi sur les poursuites sommaires* ne s'appliquent pas en cas de défaut de paiement de l'amende imposée à l'égard d'une infraction prévue au présent article.

3 *Il est ajouté, après l'article 35, ce qui suit :*

Ordonnance de dédommagement

35.1(1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 35, le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit, sur demande du ministre de la Justice et procureur général ou d'une personne concernée par l'infraction ou de leur représentant :

- a) déterminer si le défendeur devrait verser un dédommagement à une personne concernée pour la perte ou les dommages matériels subis en raison de la perpétration de l'infraction;
- b) s'il estime qu'une ordonnance est juste dans les circonstances, enjoindre au défendeur de verser un dédommagement pour autant que le montant de celui-ci puisse être facilement établi.

Dépôt de l'ordonnance à la Cour du Banc de la Reine

35.1(2) Si le versement d'un dédommagement est ordonné, l'ordonnance peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine, auquel cas elle peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement de ce tribunal.

Versement du dédommagement

35.1(3) Toute personne qui est tenue de verser un dédommagement le fait en conformité avec l'ordonnance.

PART 2

THE FUNERAL DIRECTORS AND
EMBALMERS ACT

C.C.S.M. c. F195 amended

4 **The Funeral Directors and Embalmers Act** is amended by this Part.

5 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"inspector" means a person appointed as an inspector under subsection 15(1); (« inspecteur »)

6 *Subsection 2(7) is amended by adding ", of whom a majority must be persons who are not licensed funeral directors" at the end.*

7 *Subsection 7(2) is amended by striking out everything after "deposited in" and substituting "a bank or other financial institution."*

8(1) *Subsection 9(1) is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following after clause (c):*

(d) pays any fee prescribed by the regulations.

8(2) *Subsection 9(2) is replaced with the following:*

When licence expires

9(2) A licence or renewal of a licence issued under this Act expires on a date specified in the regulations.

9(1) *Clause 11(1)(b) is repealed.*

PARTIE 2

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE
POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS

Modification du c. F195 de la C.P.L.M.

4 *La présente partie modifie la Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs.*

5 *L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« **inspecteur** » Personne nommée à titre d'inspecteur en vertu du paragraphe 15(1). ("inspector")

6 *Le paragraphe 2(7) est modifié par adjonction, après « membres », de « , la majorité d'entre eux n'étant pas entrepreneurs de pompes funèbres titulaires d'une licence ».*

7 *Le paragraphe 7(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « déposées », de « dans une banque ou un autre établissement financier. ».*

8(1) *Le paragraphe 9(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

d) elle paie les droits réglementaires.

8(2) *Le paragraphe 9(2) est remplacé par ce qui suit :*

Expiration de la licence

9(2) La licence délivrée en vertu de la présente loi, ou son renouvellement, expire à la date que précisent les règlements.

9(1) *L'alinéa 11(1)(b) est abrogé.*

9(2) *The following is added after subsection 11(1):*

Labour mobility

11(1.1) The board must issue a certificate of qualification to an individual who makes an application, pays the prescribed fee and who is entitled to such a certificate by virtue of the board's obligations under *The Labour Mobility Act*.

10 *The following is added after subsection 12(3):*

Immediate suspension to protect public

12(3.1) Notwithstanding subsection (3), the board may, when it considers it necessary in order to protect the public, suspend a licence or permit issued under this Act pending completion of a hearing before the board.

11 *Clause 14(a) is amended by striking out "of good moral character and that he is".*

12(1) *Subsection 15(1) is replaced with the following:*

Appointment of inspector

15(1) The board may appoint any person as an inspector for the purpose of this Act.

Inspections

15(2) An inspector may, at any reasonable time and where reasonably required to administer or determine compliance with this Act or the regulations,

- (a) enter and inspect any premises;
- (b) inspect, audit or examine any record, document or other thing or the provision of services on the premises being inspected;
- (c) make copies or take photographs of any record, document or other thing referred to in clause (b), or remove it for the purpose of making copies or taking photographs; and

9(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 11(1), ce qui suit :*

Mobilité de la main-d'œuvre

11(1.1) Le conseil délivre un certificat de compétence à tout particulier qui en fait la demande, qui paie le droit réglementaire et qui a droit à un tel certificat en raison des obligations qui incombent au conseil sous le régime de la *Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre*.

10 *Il est ajouté, après le paragraphe 12(3), ce qui suit :*

Suspension immédiate en vue de la protection du public

12(3.1) Par dérogation au paragraphe (3), le conseil peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public, suspendre une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi jusqu'à la fin de l'audience.

11 *L'alinéa 14a) est modifié par suppression de « de sa moralité et du fait ».*

12(1) *Le paragraphe 15(1) est remplacé par ce qui suit :*

Nomination d'un inspecteur

15(1) Le conseil peut nommer toute personne à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Inspections

15(2) L'inspecteur peut, à toute heure convenable et dans la mesure nécessaire afin qu'il puisse appliquer la présente loi ou les règlements ou déterminer si ces textes sont observés :

- a) procéder à la visite de locaux;
- b) examiner ou vérifier des documents ou d'autres choses ou le mode de fourniture des services dans les locaux visités;
- c) faire des copies ou prendre des photographies des documents ou des autres choses visés à l'alinéa b) ou les emporter pour en faire des copies ou les photographier;

(d) require any person to produce for inspection or copying any record or other document that the inspector believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration of this Act.

Entry into dwelling with consent

15(3) An inspector must not enter a dwelling under subsection (2) without the permission of an adult resident of that dwelling.

Removing and returning items

15(4) When an inspector removes any record or thing under clause (2)(c), the inspector must

- (a) give a receipt for the items taken to the person they were taken from; and
- (b) as soon as practicable, return the items to the person or place from which they were removed.

Warrant for entry into dwelling

15(5) On application by an inspector, a justice may at any time issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and inspect a dwelling under this section, if the justice is satisfied that

- (a) there are reasonable grounds to believe that entry to the dwelling is necessary for the purpose of conducting an inspection; and
- (b) entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

Assistance to inspector

15(6) The owner or person in charge of premises referred to in subsection (2) and every person found on the premises shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties and shall give the inspector any information the inspector reasonably requires.

Identification

15(7) An inspector carrying out an inspection under this Act must show his or her identification if requested to do so.

12(2) Subsection 15(2) is amended

- (a) by replacing the section heading with "Registration of premises"; and
- (b) by renumbering it as section 15.0.2.

d) exiger qu'une personne produise pour examen ou reproduction des documents qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi.

Consentement obligatoire — local d'habitation

15(3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un local d'habitation si ce n'est avec le consentement d'un adulte qui y réside.

Enlèvement de documents ou d'autres choses

15(4) S'il emporte des documents ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (2)c), l'inspecteur :

- a) remet un reçu à la personne à qui ils ont été enlevés;
- b) les retourne le plus rapidement possible à cette personne ou à l'endroit d'où ils proviennent.

Mandat — inspection d'un local d'habitation

15(5) Sur demande d'un inspecteur, un juge peut en tout temps délivrer un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à visiter un local d'habitation, s'il est convaincu, à la fois :

- a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès au local d'habitation est nécessaire à l'exécution d'une inspection;
- b) que l'accès au local a été refusé ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il le sera.

Assistance

15(6) Le propriétaire ou le responsable des locaux visés au paragraphe (2) ainsi que toute personne qui s'y trouve prêtent à l'inspecteur toute l'assistance possible afin de lui permettre d'exercer ses fonctions et lui fournissent les renseignements qu'il exige valablement.

Pièce d'identité

15(7) L'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la présente loi présente une pièce d'identité à toute personne qui le lui demande.

12(2) Le paragraphe 15(2) est modifié :

- a) par substitution, au titre, d'« Inscription de noms, de numéros de licence et d'adresses »;
- b) par substitution, à son numéro, du numéro d'article 15.0.2.

13 *The following is added as section 15.0.1:*

Warrant for search and seizure

15.0.1(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act is being or has been committed; and

(b) there is to be found on any premises any thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter and search the premises for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Power without warrant

15.0.1(2) Despite subsection (1), an inspector may exercise the power of search and seizure without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but it is not practicable in the circumstances to obtain one.

14 *The following is added after section 16.2:*

Court-ordered compliance

16.3 If it appears to the board that a person is not complying with this Act or the regulations, the board may apply to the Court of Queen's Bench for an order directing the person to comply, and the court may make any order it considers appropriate.

15(1) *The following is added after clause 17(i):*

(i.1) governing the duration of licences and permits;

15(2) *Clause 17(j) is replaced with the following:*

(j) prescribing fees and requiring the payment of fees, including but not limited to fees to be paid

(i) by articulated students and applicants for a certificate of qualification or a licence or permit, and

13 *Il est ajouté, à titre d'article 15.0.1, ce qui suit :*

Mandat de perquisition

15.0.1(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que se trouve dans des locaux une chose qui permettra de prouver une telle infraction, un juge peut délivrer à tout moment un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à une perquisition dans ces locaux pour rechercher cette chose, à la saisir et, dès que possible, à l'apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Mandat non nécessaire

15.0.1(2) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie lorsque sont réunies les conditions d'obtention d'un mandat mais qu'il n'est pas pratique d'en obtenir un compte tenu des circonstances.

14 *Il est ajouté, après l'article 16.2, ce qui suit :*

Observation ordonnée par la Cour du Banc de la Reine

16.3 S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi ou les règlements, le conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance enjoignant à la personne de les observer, auquel cas la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

15(1) *Il est ajouté, après l'alinéa 17i), ce qui suit :*

i.1) régir la durée des licences et des permis;

15(2) *L'alinéa 17j) est remplacé par ce qui suit :*

j) fixer les droits qui doivent notamment être payés :

(i) par les stagiaires et par les personnes qui demandent un certificat de compétence, une licence ou un permis,

(ii) in respect of any matter specified in the regulations;

(ii) à l'égard de toute question qu'indiquent les règlements;

15(3) *Clause 17(n) is replaced with the following:*

15(3) *L'alinéa 17n) est remplacé par ce qui suit :*

(n) respecting the records to be kept by licensed funeral directors and embalmers and by the board, including, but not limited to, the form and content of records, the manner in which they must be kept and the length of time they must be retained;

n) prendre des mesures concernant les documents que doivent tenir les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs titulaires d'une licence ainsi que le conseil, y compris leur forme et leur contenu, la façon dont ils doivent être tenus et la période pendant laquelle ils doivent être conservés;

15(4) *Clause 17(o) is repealed.*

15(4) *L'alinéa 17o) est abrogé.*

PART 3

THE PREARRANGED FUNERAL SERVICES ACT

C.C.S.M. c. F200 amended

16 *The Prearranged Funeral Services Act is amended by this Part.*

17 *The centred heading "DEFINITIONS" is added before section 1.*

18 *Section 1 is amended*

(a) by replacing the definitions "board", "funeral director", "funeral services" and "prearranged funeral plan" with the following:

"board" means the Funeral Board of Manitoba established under *The Funeral Directors and Embalmers Act*; (« conseil »)

"funeral director" means a person licensed as a funeral director under *The Funeral Directors and Embalmers Act*; (« entrepreneur de pompes funèbres »)

"funeral services" means

(a) the care and preparation of human remains and the arrangements necessary for their interment, cremation or other disposition,

(b) supplies and services incidental to the services referred to in clause (a), and

(c) the coordination and provision of bereavement rites or ceremonies,

but does not include the sale of rights of interment or the services provided by the owner or operator of a cemetery, mausoleum, columbarium or similar place of interment; (« services de pompes funèbres »)

PARTIE 3

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES

Modification du c. F200 de la C.P.L.M.

16 *La présente partie modifie la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres.*

17 *L'intertitre « DÉFINITIONS » est ajouté avant l'article 1.*

18 *L'article 1 est modifié :*

a) par substitution, à la définition d'« arrangement préalable d'obsèques », d'« entrepreneur de pompes funèbres » et de « services de pompes funèbres », de ce qui suit :

« arrangement préalable d'obsèques » Accord en vertu duquel un entrepreneur de pompes funèbres s'engage auprès d'un acheteur à fournir des services de pompes funèbres à l'égard d'une personne vivante au moment de sa conclusion, lequel accord prévoit, selon le cas :

a) que les services en question doivent être payés en totalité ou en partie avant le décès de la personne au bénéfice de laquelle il est conclu;

b) que l'acheteur doit souscrire un contrat ou un régime d'assurance au titre duquel le produit de la police d'assurance est affecté au paiement des services en question au décès de la personne au bénéfice de laquelle il est conclu. ("prearranged funeral plan")

« entrepreneur de pompes funèbres » Personne qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur de pompes funèbres délivrée sous le régime de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*. ("funeral director")

"prearranged funeral plan" means an agreement under which a funeral director contracts with a purchaser to provide funeral services for a person who is alive at the time the agreement is made, where either:

(a) all or part of the cost of the funeral services to be provided under the agreement is paid before the death of the person for whose benefit the agreement is entered into, or

(b) the purchaser enters into an insurance contract or plan under which the proceeds of the insurance policy pay for the funeral services provided under the agreement upon the death of the person for whose benefit the agreement is entered into; (« arrangement préalable d'obsèques »)

(b) *by repealing the definition "Régie" in the French version; and*

(c) *by adding the following definition:*

"insurer" means an insurer licensed under *The Insurance Act* who enters into an insurance contract or plan described in clause (b) of the definition "prearranged funeral plan"; (« assureur »)

19 *The centred heading "PROHIBITIONS" is added before section 2.*

20(1) *Subsection 2(3) is amended*

(a) *by adding "and" at the end of clause (a) and repealing clause (b); and*

(b) *in the French version of clause (c), by striking out "de la Régie" and substituting "du conseil".*

20(2) *Subsection 2(4) is repealed.*

« services de pompes funèbres »

a) Les soins de conservation et la préparation de restes humains ainsi que les arrangements nécessaires à leur disposition, notamment à leur inhumation ou à leur crémation;

b) la fourniture des objets et des services accessoires aux services visés à l'alinéa a);

c) la coordination et l'accomplissement des rites ou des cérémonies funèbres.

La présente définition exclut la vente de droits d'inhumation et les services fournis par le propriétaire ou l'exploitant d'un cimetière, d'un mausolée, d'un columbarium ou d'un lieu d'inhumation semblable. ("funeral services")

b) *par suppression de la définition de « Régie » dans la version française;*

c) *par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :*

« assureur » Assureur qui est titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur les assurances* et qui conclut le contrat ou établit le régime visé à l'alinéa b) de la définition d'« arrangement préalable d'obsèques ». ("insurer")

« conseil » Le Conseil des services funéraires du Manitoba créé sous le régime de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*. ("board")

19 *L'intertitre « INTERDICTIONS » est ajouté avant l'article 2.*

20(1) *Le paragraphe 2(3) est modifié :*

a) *par abrogation de l'alinéa b);*

b) *dans l'alinéa c) de la version française, par substitution, à « de la Régie », de « du conseil ».*

20(2) *Le paragraphe 2(4) est abrogé.*

21 *Section 3 is replaced with the following:*

LICENCES

Application for licence

3(1) A funeral director who wishes to apply for a licence to provide funeral services under prearranged funeral plans, or solicit persons to enter into prearranged funeral plans, must apply to the board in accordance with the regulations.

Issue of licence

3(2) The board may issue a licence to an applicant who meets the requirements of the regulations.

Terms and conditions

3(3) A licence may be issued subject to any terms and conditions specified in the regulations or that the board considers appropriate.

Period of licence

3(4) A licence is valid for the period specified in the regulations.

Suspension, cancellation or refusal to renew licence

3.1(1) The board may suspend, cancel or refuse to renew a licence issued under this Act if it is satisfied that

- (a) the licence holder has failed to comply with this Act or the regulations;
- (b) the licence holder has failed to comply with a term or condition of his or her licence; or
- (c) the suspension, cancellation or refusal is authorized for another reason specified in the regulations.

Reprimand or fine

3.1(2) The board may, for cause, reprimand a licence holder or order a licence holder to pay a fine of not more than \$10,000 to the board, or both.

21 *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

PERMIS

Demande de permis

3(1) L'entrepreneur de pompes funèbres qui désire obtenir un permis afin de fournir des services de pompes funèbres au titre d'arrangements préalables d'obsèques ou afin de faire de la sollicitation auprès de personnes pour qu'elles concluent de tels arrangements en fait la demande au conseil en conformité avec les règlements.

Délivrance du permis

3(2) Le conseil peut délivrer le permis si le demandeur satisfait aux exigences énoncées dans les règlements.

Conditions

3(3) Le permis peut être assorti des conditions que précisent les règlements ou que le conseil estime indiquées.

Période de validité du permis

3(4) Le permis est valide pour la période qu'indiquent les règlements.

Suspension, annulation ou refus de renouvellement d'un permis

3.1(1) Le conseil peut suspendre ou annuler un permis délivré sous le régime de la présente loi ou refuser de le renouveler s'il est convaincu, selon le cas, que :

- a) son titulaire a omis d'observer la présente loi ou les règlements;
- b) son titulaire a omis d'observer une de ses conditions;
- c) la suspension, l'annulation ou le refus est autorisé pour un autre motif prévu par les règlements.

Réprimande ou amende

3.1(2) Le conseil peut, pour des motifs valables, réprimander le titulaire d'un permis et lui imposer une amende maximale de 10 000 \$, ou lui infliger l'une de ces peines.

Conditions

3.1(3) If the board reprimands or fines a licence holder or suspends a licence, it may impose any conditions on the licence, and for any period, that it considers appropriate in the circumstances.

Hearing

3.1(4) Before the board

- (a) refuses to issue a licence to an applicant under clause 2(3)(c) or subsection 3(2);
- (b) suspends, cancels or refuses to renew a licence under subsection (1);
- (c) reprimands or orders a fine to be paid under subsection (2); or
- (d) imposes conditions on a licence under subsection (3);

the board must notify the applicant or licence holder of that fact, in writing, and give them an opportunity to present evidence and make representations to the board at a hearing.

Power of board at hearing

3.1(5) For the purpose of a hearing, the board has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Written decision

3.1(6) Within 60 days after a hearing is completed, the board must

- (a) make a written decision on the matter, consisting of a statement of the decision made and the reasons for it; and
- (b) send a copy of the decision to the applicant or licence holder by registered mail.

Costs

3.1(7) The board may order the applicant or licence holder to pay all or part of the costs incurred by the board in connection with the hearing.

Publishing information

3.1(8) The board may publish the name of a licence holder in respect of whom a decision is made under this section, and the circumstances relevant to the finding and decision.

Conditions

3.1(3) S'il réprimande le titulaire d'un permis, lui impose une amende ou suspend son permis, le conseil peut assortir le permis des conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances, pour la période qu'il juge appropriée.

Audience

3.1(4) Avant de refuser de délivrer un permis, de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un permis, de réprimander le titulaire d'un permis, de lui ordonner de payer une amende ou d'assortir un permis de conditions, le conseil en avise par écrit le demandeur ou le titulaire. Il donne également au demandeur ou au titulaire la possibilité de lui fournir des éléments de preuve et de lui présenter des observations lors d'une audience.

Pouvoir du conseil lors de l'audience

3.1(5) Le conseil a, lors de l'audience, les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Décision écrite

3.1(6) Dans les 60 jours suivant l'audience, le conseil :

- a) rend à l'égard de la question une décision écrite comprenant l'énoncé et les motifs de celle-ci;
- b) envoie par courrier recommandé une copie de sa décision au demandeur ou au titulaire du permis.

Frais

3.1(7) Le conseil peut ordonner au demandeur ou au titulaire du permis de payer la totalité ou une partie des frais qu'il a engagés relativement à l'audience.

Publication de renseignements

3.1(8) Le conseil peut publier le nom du titulaire de permis faisant l'objet d'une décision visée au présent article ainsi que les circonstances ayant trait à ses conclusions et à sa décision.

Appeal to court

3.2(1) Within 30 days after receiving written notice of a decision of the board under subsection 3.1(6), the applicant or licence holder may appeal the decision to the Court of Queen's Bench.

Decision on appeal

3.2(2) On an appeal, the court may make any order, and give any direction the court considers appropriate, and the court's decision on the appeal is final.

Failure to pay

3.3(1) If a person is ordered to pay a fine or costs and fails to do so within the time ordered, the board may, without a hearing, suspend his or her licence until payment is made.

Filing an order

3.3(2) The board may file an order to pay a fine or costs in the Court of Queen's Bench and, once filed, the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Transfer of plans if licence cancelled

3.4(1) If the licence of a licensee is cancelled or not renewed under section 3.1, the board may order that the rights and obligations of the licensee under a prearranged funeral plan are transferred to and vested in another licensee, if

(a) the appeal period under subsection 3.2(1) has passed or, if there is an appeal, the appeal has been decided; and

(b) the purchaser or his or her personal representative agrees, if they can be located.

Notice

3.4(2) After making an order under subsection (1), the board must, without delay, notify

(a) the authorized trustee or, if the plan has no authorized trustee, the insurer; and

(b) any other person affected by the order.

Appel

3.2(1) Dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de la décision visée au paragraphe 3.1(6), le demandeur ou le titulaire de permis peut en appeler devant la Cour du Banc de la Reine.

Décision

3.2(2) La Cour du Banc de la Reine peut, dans le cadre de l'appel, rendre l'ordonnance et donner les directives qu'elle estime appropriées. Sa décision est définitive.

Défaut de paiement

3.3(1) Le conseil peut, sans tenir d'audience, suspendre le permis d'une personne qui est tenue de payer une amende ou des frais et qui ne le fait pas dans le délai prévu, auquel cas la suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Dépôt d'un ordre

3.3(2) Le conseil peut déposer devant la Cour du Banc de la Reine un ordre imposant le paiement d'une amende ou de frais, auquel cas l'ordre peut être exécuté au même titre qu'un jugement de ce tribunal.

Transfert des droits et des obligations

3.4(1) Si un permis est annulé ou n'est pas renouvelé en vertu de l'article 3.1, le conseil peut ordonner que les droits et les obligations du titulaire du permis prévus par un arrangement préalable d'obsèques soient transférés et dévolus à un autre titulaire de permis si :

a) d'une part, le délai d'appel prévu au paragraphe 3.2(1) est écoulé ou une décision a été rendue en appel;

b) d'autre part, l'acheteur ou son représentant personnel y consent, pour autant qu'ils puissent être trouvés.

Avis

3.4(2) Après avoir donné l'ordre visé au paragraphe (1), le conseil en avise immédiatement :

a) le fiduciaire autorisé ou, en l'absence de fiduciaire autorisé, l'assureur;

b) les autres intéressés.

RIGHT TO CANCEL A PREARRANGED FUNERAL PLAN

Right to cancel a plan

3.5(1) A prearranged funeral plan may be cancelled at any time and without reason

(a) by the purchaser on the purchaser's own behalf or on behalf of the person for whom the funeral services were purchased;

(b) by the person for whom the funeral services were purchased; or

(c) by the personal representative of the deceased person for whom the funeral services were purchased.

Right to cancel to be specified in the plan

3.5(2) Every prearranged funeral plan must contain a statement in accordance with the regulations concerning the right to cancel.

No charge if cancelled within 10 days

3.5(3) A licensee must not charge a penalty or fee when a prearranged funeral plan is cancelled within 10 days after the day the purchaser receives a copy of the plan.

Administration fee for later cancellation

3.5(4) If a prearranged funeral plan is cancelled after the 10-day period referred to in subsection (3), the licensee must not charge a penalty or fee except for the administrative fee specified in the regulations.

Notice

3.5(5) When a prearranged funeral plan is cancelled, the licensee must notify the authorized trustee or, if the plan has no authorized trustee, the insurer.

Right to cancel cannot be waived

3.5(6) Any term of a prearranged funeral plan that purports to waive, exclude or limit the right to cancel under this section is of no effect.

DROIT D'ANNULATION D'UN ARRANGEMENT PRÉALABLE D'OBSÈQUES

Droit d'annulation

3.5(1) Un arrangement préalable d'obsèques peut être annulé à tout moment sans motif :

a) par l'acheteur en son propre nom ou au nom de la personne pour laquelle les services de pompes funèbres ont été achetés;

b) par la personne pour laquelle les services de pompes funèbres ont été achetés;

c) par le représentant personnel du défunt pour lequel les services de pompes funèbres ont été achetés.

Mention du droit d'annulation de l'arrangement

3.5(2) Chaque arrangement préalable d'obsèques fait état, en conformité avec les règlements, du droit d'annulation.

Aucuns frais en cas d'annulation dans une période de 10 jours

3.5(3) Le titulaire de permis ne peut exiger le versement d'une pénalité ni de frais lorsque l'arrangement préalable d'obsèques est annulé dans les 10 jours suivant la date à laquelle l'acheteur en reçoit une copie.

Frais administratifs en cas d'annulation après la période de 10 jours

3.5(4) Si un arrangement préalable d'obsèques est annulé après la période de 10 jours visée au paragraphe (3), le titulaire de permis ne peut exiger que les frais administratifs réglementaires.

Avis

3.5(5) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est annulé, le titulaire de permis en avise le fiduciaire autorisé ou, en l'absence de fiduciaire autorisé, l'assureur.

Renonciation au droit d'annulation

3.5(6) Est sans effet toute clause d'un arrangement préalable d'obsèques visant à exclure ou à limiter le droit d'annulation mentionné au présent article ou portant renonciation à ce droit.

22 Sections 4 and 5 are replaced with the following:

PAYMENT FOR A PREARRANGED FUNERAL PLAN

Payment for prearranged funeral plan

4 Every payment made by the purchaser of a prearranged funeral plan must be paid directly to the authorized trustee or the insurer named in the plan, except the amount of an administration fee specified in the regulations.

PLANS REQUIRING AN AUTHORIZED TRUSTEE

Special fund

5(1) When payment for a prearranged funeral plan is made to an authorized trustee under section 4, the authorized trustee must deposit the payment into a special fund that the authorized trustee maintains in accordance with an agreement with the licensee.

Trust

5(2) Money and income held in a special fund under subsection (1) must be held in trust and must not be paid out of the fund by the authorized trustee except in accordance with this Act and the regulations.

Investment

5(3) Money and income held in a special fund may be invested in any investments in which trustees may invest under *The Trustee Act*.

23(1) *Clause 6(1)(a) of the French version is amended by striking out "de la Régie" and substituting "du conseil".*

23(2) *Subsection 6(2) is repealed.*

22 Les articles 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :

PAIEMENT D'UN ARRANGEMENT PRÉALABLE D'OBSÈQUES

Paiement d'un arrangement préalable d'obsèques

4 Chaque paiement qu'effectue l'acheteur à l'égard d'un arrangement préalable d'obsèques est fait directement au fiduciaire autorisé ou à l'assureur nommé dans l'arrangement, sauf s'il s'agit des frais administratifs réglementaires.

FIDUCIAIRE AUTORISÉ

Fonds spécial

5(1) Lorsqu'il reçoit un paiement visé à l'article 4, le fiduciaire autorisé le dépose dans un fonds spécial qu'il constitue en conformité avec un accord conclu avec le titulaire de permis.

Fiducie

5(2) Les sommes et les revenus déposés dans le fonds spécial sont détenus en fiducie et ne peuvent être versés par le fiduciaire autorisé qu'en conformité avec la présente loi et les règlements.

Placements

5(3) Les sommes et les revenus déposés dans le fonds spécial peuvent être investis dans les placements que les fiduciaires sont autorisés à faire en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*.

23(1) *L'alinéa 6(1)a de la version française est modifié par substitution, à « de la Régie », de « du conseil ».*

23(2) *Le paragraphe 6(2) est abrogé.*

23(3) *Clause 6(3)(a) is amended*

(a) by striking out "subsections (1) and (2)" and substituting "subsection (1)"; and

(b) by striking out "is permitted under subsection 4(3)" and substituting "an administration fee specified in the regulations".

24 *The centred heading "REPORTING REQUIREMENTS" is added before section 7.*

25(1) *Section 7 of the French version is amended*

(a) in subsection (1) by striking out "à la Régie" and substituting "au conseil"; and

(b) in subsection (2) by striking out "la Régie" and substituting "le conseil".

25(2) *Subsection 7(3) is amended by adding "or before such other date as the board may require," after "in each year".*

26 *Section 8 is replaced with the following:*

ASSIGNMENT OF PREARRANGED FUNERAL PLANS

Assignment of plan

8(1) A prearranged funeral plan may be assigned to a licensee in accordance with the regulations

- (a) by the licensee that entered into the plan;
- (b) by the purchaser on the purchaser's own behalf or on behalf of the person for whom the funeral services were purchased;
- (c) by the person for whom the funeral services were purchased; or

23(3) *L'alinéa 6(3)a) est modifié :*

a) par substitution, à « aux paragraphes (1) et (2) », de « au paragraphe (1) »;

b) par substitution, à « ceux qui sont prévus au paragraphe 4(3) », de « les frais administratifs qu'indiquent les règlements ».

24 *L'intertitre « EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS » est ajouté avant l'article 7.*

25(1) *L'article 7 de la version française est modifié :*

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « à la Régie », de « au conseil »;

b) dans le passage introductif du paragraphe (2), par substitution, à « la Régie », de « le conseil ».

25(2) *Le paragraphe 7(3) est modifié par substitution, à « à la Régie par courrier ordinaire avant le 31 décembre de chaque année », de « au conseil par courrier ordinaire avant le 31 décembre de chaque année ou avant toute autre date que celui-ci indique ».*

26 *L'article 8 est remplacé par ce qui suit :*

CESSION DES ARRANGEMENTS PRÉALABLES D'OBSÈQUES

Cession d'un arrangement préalable d'obsèques

8(1) Un arrangement préalable d'obsèques peut être cédé à un titulaire de permis en conformité avec les règlements :

- a) par le titulaire de permis qui l'a conclu;
- b) par l'acheteur en son propre nom ou au nom de la personne pour laquelle les services de pompes funèbres ont été achetés;
- c) par la personne pour laquelle les services de pompes funèbres ont été achetés;

(d) by the personal representative of the deceased person for whom the funeral services were purchased.

Completing an assignment

8(2) The licensee making an assignment of a prearranged funeral plan, and the assignee, must do all things necessary to complete the assignment, including making changes to their records and, in the case of a plan for which an authorized trustee maintains a special fund, to the fund.

Transfer of a special fund

8(3) When an assignment of a prearranged funeral plan results in a special fund being transferred to a new authorized trustee, the transfer may take place on payment of any charges and fees that may be prescribed in the regulations.

27 *Section 9 is renumbered as section 12.1.*

28 *The following is added after section 9:*

ENFORCEMENT

Appointment of inspector

9.1(1) The board may appoint any person as an inspector for the purpose of this Act.

Inspections

9.1(2) An inspector may, at any reasonable time and where reasonably required to administer or determine compliance with this Act or the regulations,

- (a) enter and inspect any premises;
- (b) inspect, audit or examine any record, document or other thing or the provision of services on the premises being inspected;
- (c) make copies or take photographs of any record, document or other thing referred to in clause (b), or remove it for the purpose of making copies or taking photographs; and

d) par le représentant personnel du défunt pour lequel les services de pompes funèbres ont été achetés.

Exécution de la cession

8(2) Le titulaire de permis qui cède un arrangement préalable d'obsèques et le cessionnaire prennent les mesures voulues pour exécuter la cession, notamment en modifiant leurs dossiers et, dans le cas d'un arrangement à l'égard duquel un fiduciaire autorisé constitue un fonds spécial, en modifiant ce fonds.

Transfert d'un fonds spécial

8(3) Si la cession d'un arrangement préalable d'obsèques entraîne le transfert d'un fonds spécial à un nouveau fiduciaire autorisé, le transfert peut avoir lieu sur paiement des frais fixés par les règlements.

27 *L'article 9 devient l'article 12.1.*

28 *Il est ajouté, après l'article 9, ce qui suit :*

CONTRÔLE D'APPLICATION

Nomination d'un inspecteur

9.1(1) Le conseil peut nommer toute personne à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

Inspections

9.1(2) L'inspecteur peut, à toute heure convenable et dans la mesure nécessaire afin qu'il puisse appliquer la présente loi ou les règlements ou déterminer si ces textes sont observés :

- a) procéder à la visite de locaux;
- b) examiner ou vérifier des documents ou d'autres choses ou le mode de fourniture des services dans les locaux visités;
- c) faire des copies ou prendre des photographies des documents ou des autres choses visés à l'alinéa b) ou les emporter pour en faire des copies ou les photographier;

(d) require any person to produce for inspection or copying any record or other document that the inspector believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration of this Act.

Entry into dwelling with consent

9.1(3) An inspector must not enter a dwelling under subsection (2) without the permission of an adult resident of that dwelling.

Removing and returning items

9.1(4) When an inspector removes any record or thing under clause (2)(c), the inspector must

- (a) give a receipt for the items taken to the person they were taken from; and
- (b) as soon as practicable, return the items to the person or place from which they were removed.

Warrant for entry into dwelling

9.1(5) On application by an inspector, a justice may at any time issue a warrant authorizing the inspector named in the warrant to enter and inspect a dwelling under this section, if the justice is satisfied that

- (a) there are reasonable grounds to believe that entry to the dwelling is necessary for the purpose of conducting an inspection; and
- (b) entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

Assistance to inspector

9.1(6) The owner or person in charge of premises referred to in subsection (2) and every person found on the premises shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties and shall give the inspector any information the inspector reasonably requires.

Identification

9.1(7) An inspector carrying out an inspection under this Act must show his or her identification if requested to do so.

d) exiger qu'une personne produise pour examen ou reproduction des documents qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi.

Consentement obligatoire — local d'habitation

9.1(3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un local d'habitation si ce n'est avec le consentement d'un adulte qui y réside.

Enlèvement de documents ou d'autres choses

9.1(4) S'il emporte des documents ou d'autres choses en vertu de l'alinéa (2)c), l'inspecteur :

- a) remet un reçu à la personne à qui ils ont été enlevés;
- b) les retourne le plus rapidement possible à cette personne ou à l'endroit d'où ils proviennent.

Mandat — inspection d'un local d'habitation

9.1(5) Sur demande d'un inspecteur, un juge peut en tout temps délivrer un mandat autorisant l'inspecteur qui y est nommé à visiter un local d'habitation, s'il est convaincu, à la fois :

- a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès au local d'habitation est nécessaire à l'exécution d'une inspection;
- b) que l'accès au local d'habitation a été refusé ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il le sera.

Assistance

9.1(6) Le propriétaire ou le responsable des locaux visés au paragraphe (2) ainsi que toute personne qui s'y trouve prêtent à l'inspecteur toute l'assistance possible afin de lui permettre d'exercer ses fonctions et lui fournissent les renseignements qu'il exige valablement.

Pièce d'identité

9.1(7) L'inspecteur qui procède à une inspection en vertu de la présente loi présente une pièce d'identité à toute personne qui le lui demande.

Warrant for search and seizure

9.2(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act is being or has been committed; and
- (b) there is to be found on any premises any thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter and search the premises for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Power without warrant

9.2(2) Despite subsection (1), an inspector may exercise the power of search and seizure without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but it is not practicable in the circumstances to obtain one.

29(1) Subsections 10(1) and (2) are replaced with the following:

Offence and penalty

10(1) A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on summary conviction to

- (a) a fine of not more than \$10,000 for a first offence and not more than \$50,000 for a subsequent offence;
- (b) imprisonment for a term of not more than one year; or
- (c) both the fine and imprisonment.

Corporate directors and officers

10(2) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer or agent of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable to the penalties set out in subsection (1), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Mandat de perquisition

9.2(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que se trouve dans des locaux une chose qui permettra de prouver une telle infraction, un juge peut délivrer à tout moment un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à une perquisition dans ces locaux pour rechercher cette chose, à la saisir et, dès que possible, à l'apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Mandat non nécessaire

9.2(2) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie lorsque sont réunies les conditions d'obtention d'un mandat mais qu'il n'est pas pratique d'en obtenir un compte tenu des circonstances.

29(1) Les paragraphes 10(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Infraction et peine

10(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende maximale de 10 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ en cas de récidive;
- b) un emprisonnement maximal de un an;
- c) l'amende et la peine d'emprisonnement.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants de personnes morales

10(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourtent les peines prévues au paragraphe (1), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

29(2) *Subsection 10(3) of the French version is amended by striking out "de la Régie" and substituting "du conseil".*

29(2) *Le paragraphe 10(3) de la version française est modifié par substitution, à « de la Régie », de « du conseil ».*

30 *The following is added after section 10:*

30 *Il est ajouté, après l'article 10, ce qui suit :*

UNFAIR SELLING PRACTICES

PRATIQUES DE VENTE DÉLOYALES

No canvassing in health facilities

10.1(1) No person shall, in a hospital, personal care home or a home for the elderly, canvass or solicit a patient or resident to enter into a prearranged funeral plan.

Sollicitation interdite dans les établissements de santé

10.1(1) Nul ne peut, dans un hôpital, un foyer de soins personnels ou un foyer pour personnes âgées, faire du démarchage ou de la sollicitation auprès d'un malade ou d'un résident afin qu'il conclue un arrangement préalable d'obsèques.

Unfair selling practices

10.1(2) It is an unfair practice for any person, before, after or while dealing with an individual in relation to a prearranged funeral plan, to do any of the following:

Pratiques de vente déloyales

10.1(2) Commet une pratique de vente déloyale la personne qui, avant, après ou pendant ses négociations avec un particulier concernant un arrangement préalable d'obsèques :

(a) exert undue pressure or influence on the individual to enter into a plan;

a) exerce une pression ou une influence indue sur le particulier afin qu'il conclue un arrangement;

(b) take advantage of the individual as a result of the individual's inability to understand the nature, character, language or effect of the plan or any matter related to the plan;

b) profite du particulier en raison de son incapacité à comprendre la nature ou l'effet de l'arrangement, la langue dans laquelle il est rédigé ou une question connexe;

(c) enter into the plan if the person knows or ought to know that there is no reasonable probability that the individual is able to pay the full price for the funeral services set out in the plan;

c) conclut l'arrangement si elle sait ou devrait savoir que le particulier n'est probablement pas en mesure de payer la totalité du prix des services de pompes funèbres qui y sont prévus;

(d) represent that funeral services provided for in the plan are required by law or under the by-laws of a cemetery, mausoleum, columbarium or crematorium when that is not the case.

d) prétend à tort que les services de pompes funèbres prévus par l'arrangement sont exigés par la loi ou en vertu des règlements administratifs d'un cimetière, d'un mausolée, d'un columbarium ou d'un crématorium.

Prohibition

10.1(3) No person shall commit an unfair practice.

Interdiction

10.1(3) Il est interdit de commettre une pratique de vente déloyale.

If no plan entered into

10.1(4) An unfair practice may occur even if no prearranged funeral plan is entered into.

Arrangement non conclu

10.1(4) Une pratique de vente déloyale peut être commise même si aucun arrangement préalable d'obsèques n'est conclu.

GENERAL PROVISIONS

Requirement to disclose information

10.2 A licensee or other person who sells, offers for sale or solicits a sale of a prearranged funeral plan must disclose information about the plan to the purchaser or prospective purchaser, or to any other person requesting it, in accordance with the regulations.

Code of ethics

10.3(1) The board must prepare and publish a code of ethics for persons who hold a licence under this Act, which includes standards of conduct concerning the business of providing prearranged funeral services.

Complying with code of ethics

10.3(2) Every person who holds a licence under this Act must comply with the code of ethics.

Court-ordered compliance

10.4 If it appears to the board that a person is not complying with this Act or the regulations, the board may apply to the Court of Queen's Bench for an order directing the person to comply, and the court may make any order it considers appropriate.

Board to make information available to public

10.5 The board must make available to the public the names of persons who hold a licence under this Act as well as any other information specified in the regulations.

31 *Section 11 is repealed.*

32 *Section 13 is amended*

(a) *by striking out "licensee or other"; and*

(b) *by striking out "from or" after "transmission".*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation de communication

10.2 Le titulaire de permis ou toute autre personne qui vend un arrangement préalable d'obsèques, offre de le vendre ou en sollicite la vente communique des renseignements concernant l'arrangement à l'acheteur ou à l'acheteur éventuel, ou à toute autre personne qui en fait la demande, en conformité avec les règlements.

Code de déontologie

10.3(1) Le conseil établit et publie à l'intention des personnes qui sont titulaires d'un permis délivré sous le régime de la présente loi un code de déontologie contenant des normes de conduite applicables à la fourniture de services de pompes funèbres arrangés au préalable.

Observation du code de déontologie

10.3(2) Toute personne qui est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la présente loi se conforme au code de déontologie.

Observation ordonnée par la Cour du Banc de la Reine

10.4 S'il lui semble qu'une personne n'observe pas la présente loi ou les règlements, le conseil peut demander à la Cour du Banc de la Reine une ordonnance enjoignant à la personne de les observer, auquel cas la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Renseignements mis à la disposition du public

10.5 Le conseil permet au public de prendre connaissance du nom des personnes qui sont titulaires d'un permis délivré sous le régime de la présente loi et met à sa disposition les autres renseignements que précisent les règlements.

31 *L'article 11 est abrogé.*

32 *L'article 13 est modifié :*

a) *par suppression de « , notamment à un titulaire de permis, »;*

b) *par suppression de « ou du titulaire à une autre personne ».*

33 *Section 15 is repealed.*

33 *L'article 15 est abrogé.*

34 *Section 16 is replaced with the following:*

34 *L'article 16 est remplacé par ce qui suit :*

Regulations

16 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the board may make regulations

(a) designating an authorized trustee or authorized trustees under this Act;

(b) specifying the information to be contained in agreements for prearranged funeral plans and requiring that licensees use only a form of agreement that has been approved by the board;

(c) respecting the issuance of licences under this Act, including regulations

(i) specifying the qualifications to be met by applicants,

(ii) specifying the duration of licences, and

(iii) specifying the reasons for refusing to issue a licence or suspending, cancelling or not renewing a licence, governing the imposition of conditions on licences, the issuance of reprimands, the imposition of fines and costs and governing the procedures for hearings about those matters;

(d) respecting the cancellation of prearranged funeral plans under section 3.5, including specifying an administration fee for the purpose of subsection (4);

(e) specifying an administration fee for the purpose of section 4 or clause 6(3)(a), or the method of calculating such a fee;

(f) for the purpose of subsection 5(2), respecting the payment of money and income from a special fund;

(g) respecting the assignment of prearranged funeral plans under section 8, including prescribing the charges and fees, if any, to be paid on an assignment;

Règlements

16 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil peut, par règlement :

a) désigner un ou des fiduciaires autorisés pour l'application de la présente loi;

b) préciser les renseignements que doivent contenir les accords relatifs à des arrangements préalables d'obsèques et exiger que les titulaires de permis n'utilisent que la formule d'accord qu'il approuve;

c) prendre des mesures concernant la délivrance de permis sous le régime de la présente loi, et notamment :

(i) préciser les compétences que doivent posséder les demandeurs de permis,

(ii) préciser la durée des permis,

(iii) préciser les motifs permettant de refuser de délivrer un permis ou de suspendre, d'annuler ou de refuser de renouveler un permis, régir l'imposition de conditions à l'égard de permis ainsi que l'imposition de réprimandes, d'amendes et de frais et régir la procédure relative aux audiences portant sur ces questions;

d) prendre des mesures concernant l'annulation d'arrangements préalables d'obsèques en vertu de l'article 3.5, et notamment prévoir des frais administratifs pour l'application du paragraphe (4);

e) prévoir des frais administratifs pour l'application de l'article 4 ou de l'alinéa 6(3)a) ou leur mode de calcul;

f) pour l'application du paragraphe 5(2), prendre des mesures concernant le versement de sommes et de revenus sur un fonds spécial;

g) prendre des mesures concernant la cession d'arrangements préalables d'obsèques en vertu de l'article 8, et notamment fixer les frais à payer, le cas échéant, lors d'une cession;

(h) for the purpose of section 10.2, specifying information that must be disclosed to purchasers and potential purchasers, when it must be disclosed, and respecting the form and manner in which it must be disclosed;

(i) for the purpose of section 10.5, specifying additional information that the board must make available to the public;

(j) governing reports to be made under this Act, the times when they are to be made and the information they must contain;

(k) prescribing fees to be paid under this Act respecting the issuance of a licence or in respect of any other matter;

(l) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

h) pour l'application de l'article 10.2, préciser les renseignements qui doivent être communiqués aux acheteurs et aux acheteurs éventuels et le moment où ils doivent l'être et prendre des mesures concernant les modalités de leur communication;

i) pour l'application de l'article 10.5, préciser les renseignements supplémentaires que le conseil doit mettre à la disposition du public;

j) régir les rapports qui doivent être présentés sous le régime de la présente loi, les moments où ils doivent l'être et les renseignements qu'ils doivent contenir;

k) fixer les droits à payer sous le régime de la présente loi à l'égard de la délivrance d'un permis ou pour toute autre question;

l) prendre toute autre mesure que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Protection from liability

17 No action or proceeding may be brought against a member of the board, an inspector or any other person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Immunité

17 Les membres du conseil, les inspecteurs et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qu'elle leur confère.

C.C.S.M. reference

18 This Act may be referred to as chapter P105 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

18 La présente loi constitue le chapitre P105 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Repeal of unproclaimed Act

35 ***The Prearranged Funeral Services Amendment Act, S.M. 1989-90, c. 58, is repealed.***

Abrogation d'une loi non proclamée

35 ***La Loi modifiant la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres, c. 58 des L.M. 1989-90, est abrogée.***

PART 4

PARTIE 4

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

36(1) *This Act, except Part 3, comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

36(1) *La présente loi, à l'exception de la partie 3, entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Coming into force: Part 3

36(2) *Part 3 comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur de la partie 3

36(2) *La partie 3 entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*